



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte télématique du lundi 03 juin 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 28165912 : AS VILLERS HOULGATE (31) / CA LISIEUX PA (32). Coupe Féminines U 16. Groupe Unique du 29/05/2024.

Réclamation d'après match AS VILLERS HOULGATE

Nous posons une réserve sur l'ensemble de l'équipe du CA Lisieux 2 susceptible d'être composée de joueuses ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas ce jour.

De plus, susceptible d'être composé de plus de 2 joueuses ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure

Confirmée le jeudi 30/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club CA LISIEUX PA a été informé par courriel en date du 30/05/2024,

Vu le courrier du club CA LISIEUX PA, en date du 31/05/2024

Vu l'article 187 des RG de la LFN – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les **conditions de forme**, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la **formulation** et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Dit les réclamations irrecevables.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS VILLERS HOULGATE (31) ► UN (1)
CA LISIEUX PA (32) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS VILLERS HOULGATE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 48 H)**

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert Guesnon, featuring a stylized 'A' and 'G' with a long horizontal stroke.